

## Délibération n° 2006-295 du 11 décembre 2006

### **Article 13 – Observations – Audition de droit – Tribunal correctionnel.**

*Le Collège de la haute autorité décide de présenter des observations à l'audience du tribunal correctionnel dans le cadre d'une réclamation relative au port du voile.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 13 juillet 2005 d'une réclamation de Mademoiselle X relative à un refus d'inscription, aux cours de conduite dans une auto-école, fondé sur le port d'un signe religieux, en l'occurrence le voile.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, M. Y, propriétaire de l'auto-école a adressé à la haute autorité un courrier en date du 23 août 2005 dans lequel il se prononce sur la question des exigences vestimentaires et confirme avoir signifié à Mademoiselle X qu'il ne l'accepterait pas avec son voile aux cours de conduite.

Par délibération n° 2005-25 du 19 septembre 2005, le Collège de la haute autorité a décidé, conformément à l'article 12 de la loi portant création de la haute autorité et à l'article 40 du code de procédure pénale, d'informer le procureur de la République des faits constitutifs d'un délit portés à sa connaissance.

Par courrier reçu le 31 octobre 2006, le procureur de la République de Nîmes a informé la haute autorité que l'affaire serait appelée à l'audience du Tribunal Correctionnel de Nîmes le 19 janvier 2007.

Le Collège décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, modifiée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006, de présenter ses observations devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER